
COMPTE RENDU SYNTHETIQUE
28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à 19 h 30, le bureau communautaire légalement convoqué le mardi 21 juin 2022, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Pierre BARROS, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Daniel DOMETZ, Jean-Claude GENIES, Patrick HADDAD, Daniel HAQUIN, Armand JACQUEMIN, Benoît JIMENEZ, Jean-Louis MARSAC, Michel MOUTON, Adeline ROLDAO, Charles SOUFIR, Michel THOMAS, Eddy THOREAU, Antoni YALAP

Pouvoirs : Manuel ALVAREZ a donné pouvoir à Pierre BARROS, Tutem SAHINDAL-DENIZ a donné pouvoir à Benoît JIMENEZ, Jean-Luc SERVIERES a donné pouvoir à Jean-Claude GENIES, Charlotte BLANDIOT-FARIDE a donné pouvoir à Pierre BARROS

Le bureau communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 15 points.

Décision DS22.057 : Cession des parcelles cadastrées C 1342 et C 1344 sises lieudit Vieilles Vignes à Roissy-en-France, au profit de la commune de Roissy-en-France

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision du bureau communautaire n°22.010 du 27 janvier 2022, autorisant la cession des parcelles constituant le golf intercommunal de Roissy-en-France à la commune de Roissy-en-France ;

Vu l'avis des Domaines n°2022-95527-31010 établi le 25 avril 2022 ;

Vu la demande de la commune de Roissy-en-France du 18 février 2022, faisant part de sa volonté d'acquérir à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées C 1342 et C 1344 sises lieudit Vieilles Vignes à Roissy-en-France, d'une superficie totale d'environ 4 091 m² ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est propriétaire des parcelles cadastrées C 1342 et C 1344, aux termes d'un acte d'adhésion-quittance reçu par Maître FIXOIS-VALETTE, notaires associés, en date du 26 mars 2015 ;

Considérant la volonté de la commune de Roissy-en-France de récupérer la maîtrise foncière de ces terrains mitoyens aux parcelles constituant le golf intercommunal, afin de les entretenir, les valoriser et les paysager ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise la cession auprès de la commune de Roissy-en-France, des parcelles cadastrées C 1342 et C 1344, sises lieudit Vieilles Vignes à Roissy-en-France, d'une superficie d'environ 4 091 m², à l'€uro symbolique ;

2°) dit que les frais d'acte seront à la charge de la commune de Roissy-en-France ;

3°) autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette cession ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.058 : Cession des parcelles cadastrées ZK 34 et AK 248, sises 18 avenue des 22 Arpents à Moussy-le-Neuf, au profit de la société PRO MAINTENANCE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu l'avis des Domaines n°OSE=2021-77322-88566 ; DS=6915708 du 21 janvier 2022 ;

Vu le courrier daté du 25 avril 2022 dans lequel la société PRO MAINTENANCE sollicite la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'acquisition du bien immobilier cadastré ZK 34 et AK 248 sis 18 avenue des 22 Arpents à Moussy-le-Neuf, au prix de 750 000 € ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que la société PRO MAINTENANCE, est déjà locataire du bien immobilier MOUSSY I sis 18, avenue des 22 Arpents et qu'il souhaite acquérir le bâtiment, d'une superficie de 900 m² pour d'une part, doubler de superficie et assurer, par la même occasion, un revenu locatif par la location des lots non occupés par sa société et poursuivre ainsi le développement de son activité ;

Considérant l'accompagnement proposé par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tout au long du cycle de vie des entreprises (implantation, financement de la croissance, diversification, exportation, recrutement...) mais aussi l'accompagnement global à 360° à travers une veille, un suivi et un accompagnement individuel des entreprises ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise la cession auprès de la société PRO MAINTENANCE, ou toute autre entité s'y substituant, du bien immobilier cadastré ZK 34 et AK 248 sis 18, avenue des 22 Arpents à Moussy-le-Neuf, pour la somme de 750 000 € ;

2°) dit que les frais d'acte seront à la charge de la société PRO MAINTENANCE, ou toute autre entité ;

3°) autorise le Président à signer un acte de substitution entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la communauté de communes Plaines et Monts de France pour ce bien construit par la communauté de communes Plaines et Monts de France ;

4°) autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette cession ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.059 : Approbation de la convention type de prestations de services relative à la gestion de la commande publique mutualisée à destination des communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la consultation préalable à l'élaboration du schéma de mutualisation des communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le schéma de mutualisation adopté le 16 décembre 2021 et ses propositions en termes de gestion de la commande publique mutualisée ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté d'agglomération du 16 juin 2022 relatif à ce projet de mutualisation et à la réorganisation de service liée ;

Considérant l'intérêt exprimé à ce jour par les communes d'Ecouen, du Plessis-Gassot, de Rouvres et de Saint-Witz quant à l'adhésion à ce service mutualisé ;

Considérant que le schéma mutualisé prévoit de constituer un service de gestion de la commande publique mutualisée aux communes de moins de 20 000 habitants ;

Considérant le retour favorable de certaines communes concernées ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de convention type de prestations de services relative à la gestion mutualisée de la commande publique, avec les communes concernées et la communauté d'agglomération ;

2°) autorise le Président à signer une convention de mutualisation avec chacune des communes concernées ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.060 : Approbation de la convention type de prestations de services relative à la gestion mutualisée des paies et des carrières à destination des communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de moins de 20 000 habitants

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la consultation préalable à l'élaboration du schéma de mutualisation des communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le schéma de mutualisation adopté le 16 décembre 2021 et ses propositions en termes de gestion mutualisée des paies et des carrières ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté d'agglomération du 16 juin 2022 relatif à ce projet de mutualisation et à la réorganisation de service liée ;

Considérant l'intérêt exprimé à ce jour par la commune de Fontenay-en-Parisis quant à l'adhésion à ce service mutualisé ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de convention type de prestations de services relative à la gestion mutualisée des paies et des carrières, avec les communes concernées et la communauté d'agglomération ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention de mutualisation avec chacune des communes concernées ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.061 : Approbation de la convention type de prestations de services relative à la gestion comptable mutualisée à destination des communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de moins de 20 000 habitants

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la consultation préalable à l'élaboration du schéma de mutualisation des communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le schéma de mutualisation adopté le 16 décembre 2021 et ses propositions en termes de gestion comptable mutualisée ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté d'agglomération du 16 juin 2022 relatif à ce projet de mutualisation et à la réorganisation de service liée ;

Considérant l'intérêt exprimé à ce jour par les communes de Fontenay-en-Parisis et du Plessis-Gassot quant à l'adhésion à ce service mutualisé ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,

1°) approuve le projet de convention type de prestations de services relative à la gestion comptable mutualisée, avec les communes concernées et la communauté d'agglomération ;

2°) autorise le Président à signer une convention de mutualisation avec chacune des communes concernées ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.062 : Approbation et autorisation de signature d'une convention de partenariat pour adhérer au dispositif « pass Culture » mis en place par le Ministère de la Culture à destination des jeunes de 15 à 18 ans

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.119 du 23 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération d'adhérer au dispositif « pass Culture » mis en place par le Ministère de la Culture et porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de convention de partenariat avec la société Pass Culture ;

2°) autorise la signature de ladite convention ;

3°) précise que les remboursements versés par la SAS Pass culture, pour les activités payantes, réservées sur l'application, mise en place par la SAS Pass Culture, pour les structures intercommunales seront comptabilisées en recettes de fonctionnement au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) précise que les remboursements versés par la SAS Pass culture, pour les activités payantes, réservées sur l'application, mise en place par la SAS Pass Culture, pour le cinéma intercommunal de l'Ysieux seront comptabilisées en recettes de fonctionnement au budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.063 : Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat avec l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) pour les années 2022-2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.148 du 23 juin 2022 adoptant le montant de la participation financière versée à l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) dans le cadre du PLIE Roissy Pays de France, au titre de l'année 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
Etant précisé que Charles SOUFIR ne prend pas part au vote
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de convention de partenariat au titre de la gestion des fonds européens entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association AGFE pour les années 2022-2024 ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.064 : Approbation et autorisation de signature de la convention d'objectifs avec la Mutuelle la Mayotte pour le Club autogéré de rétablissement par l'emploi (C.A.R.E.), pour la période 2022-2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.149 du 23 juin 2022 approuvant la subvention allouée à la Mutuelle la Mayotte d'un montant de 30 000 € au titre de l'année 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de convention d'objectifs entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Mutuelle la Mayotte pour la période 2022-2024 ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.065 : Approbation et autorisation de signature de la convention de financement relative aux études « BHNS du Grand Roissy – Etudes d'avant-projet et enquête publique ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision du bureau communautaire n° 21.009 du 11 février 2021 approuvant la convention de financement relative aux études de faisabilité et à la concertation des trois lignes BHNS du Grand Roissy ;

Considérant que le conseil départemental du Val d'Oise souhaite engager dès le deuxième semestre 2022 les études d'avant-projet et de préparation de l'enquête publique afin de poursuivre l'opération de création des trois lignes de BHNS du Grand Roissy ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de cofinancer cette étude ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de convention de financement relative aux études « BHNS du Grand Roissy – Etudes d'avant – projet et enquête publique » ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.066 : Approbation et autorisation de signature de la convention pluriannuelle NPRU Village Puits La Marlière Derrière les Murs de Monseigneur à Villiers-le-Bel

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le protocole de préfiguration du nouveau programme de renouvellement urbain signé le 8 juin 2017 ;

Vu convention cadre n° C0796 de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France signée le 2 décembre 2021 ;

Vu les avis favorables du Comité d'Engagement de l'ANRU en date du 3 octobre 2019 et 13 septembre 2021 relatifs au projet de renouvellement urbain du Quartier politique de la ville (QPV) Village Puits la Marlière Derrière les Murs de Monseigneur ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.037 du 5 mars 2020 portant création d'une autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de convention quartier pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Village / Puits la Marlière / Derrière les Murs de Monseigneur à Villiers-le-Bel ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.067 : Autorisation de signature des contrats d'élagage, abattage d'arbres et diagnostic phytosanitaire des plantations du patrimoine communal et intercommunal sur le territoire de l'agglomération Roissy Pays de France en Groupement de commandes (GDC)

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6, L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2.1°, L. 2125-1°, R. 2161-2 à R. 2161-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision du bureau communautaire n°21.032 du 15 avril 2021 portant approbation et autorisation de signature d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés ;

Vu la décision d'attribution des contrats par la commission d'appel d'offres du 16 juin 2022 ;

Vu les synthèses d'analyse multicritères des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise la signature des contrats d'élagage, abattage d'arbres et diagnostic phytosanitaire des plantations du patrimoine communal et intercommunal sur le territoire de l'agglomération en groupement de commandes avec :

- lot 1 : groupement PINSON PAYSAGE / EDFSA (Elagage de France Suivi Arboricole) sise 13 avenue des Cures à ANDILLY (95580) ;
- lot 2 : groupement PINSON PAYSAGE / EDFSA (Elagage de France Suivi Arboricole) sise 13 avenue des Cures à ANDILLY (95580) ;
- lot 3 : groupement PINSON PAYSAGE / EDFSA (Elagage de France Suivi Arboricole) sise 13 avenue des Cures à ANDILLY (95580) ;
- lot 4 : société SASU P.G. INVENTAIRE sise 12 rue du Commerce à CHATEAUBERNARD (16100) ;

2°) précise que les contrats constituent, à l'issue, des accords-cadres de prestations de services :

- mono-attributaires,
- s'exécutant à bons de commande,
- traités à prix unitaires,
- conclus pour une durée ferme de quatre ans à compter de la date de notification.
- avec un montant maximum s'élevant à 5 550 000 € HT pour la durée des contrats et réparti comme suit :
 - lot 1 : 1 350 000 € HT,
 - lot 2 : 1 500 000 € HT,
 - lot 3 : 1 800 000 € HT,
 - lot 4 : 900 000 € HT ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération et pour chacune des communes membres du groupement de commandes sur leurs budgets respectifs ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.068 : Autorisation de signature des contrats de transport scolaire à destination des établissements sportifs intercommunaux

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2.1°, L. 2125-1°, R. 2161-2 à R. 2161-6, R. 2162-13, R. 2162-14 et R. 2122-2.1° ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision d'attribution des contrats par la commission d'appel d'offres du 16 juin 2022 ;

Vu la synthèse de l'analyse multicritères de l'offre pour le lot 3 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) attribue et autorise la signature du contrat de transport scolaire à destination des établissements sportifs intercommunaux « lot n°3 : Secteur n°3 – Est » avec la société KEOLIS CIF sise 34 rue de Guivry à Le Mesnil Amelot (77990) ;

2°) autorise préalablement le Président à signer les contrats de transport scolaire à destination des établissements sportifs intercommunaux, pour les lots n°1 « Secteur n°1 – Ouest » et n°2 « Secteur n°2 – Centre », qui seront relancés en procédure sans publicité ni mise en concurrence ;

3°) précise que les contrats constituent, à l'issue, des accords-cadres de prestations de services :

- mono-attributaire,
- s'exécutant à bons de commande,
- traités à prix unitaires,
- conclus pour une durée ferme de quatre ans à compter de la date de notification ;

avec un montant maximum s'élevant à 2 520 000 € HT pour la durée des contrats et réparti comme suit :

- lot 1 : 540 000 € HT,
- lot 2 : 1 140 000 € HT,
- lot 3 : 840 000 € HT ;

4°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.069 : Attribution et autorisation de signature du contrat de travaux de réhabilitation des installations techniques de la patinoire Plaine Oxygène (notamment du renouvellement des installations de production d'eau glacée et de traitement d'air)

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) attribue et autorise la signature du contrat de travaux de réhabilitation des installations techniques de la patinoire Plaine Oxygène (notamment du renouvellement des installations de production d'eau glacée et de traitement d'air), avec la société RN SETE sise 1 rue de Salamandres - ZAC la Bosserie Nord à GIEN (45500) pour un montant global et forfaitaire de 1 335 000 € HT (soit 1 432 000,00 € TTC dont 170 000 € TTC de moins-value liée aux certificats d'économies d'énergie) ;

2°) précise que la procédure n'est pas allotie ;

3°) indique que le contrat est un marché de travaux :

- ordinaire,

- traité à prix global et forfaitaire,
- conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'exécution complète des prestations, garanties comprises ;
- la durée prévisionnelle des travaux est de six mois ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.070 : Autorisation de signature des contrats pour les impressions des supports de communication

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision d'attribution des contrats par la commission d'appel d'offres du 16 juin 2022 ;

Vu les synthèses d'analyse multicritères des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise la signature des contrats pour les impressions des supports de communication, avec :

- Lot 1 : la société IMPRIMERIE RAS sise 6 Avenue des Tissonvilliers à VILLIERS-LE-BEL (95400) ;
- Lot 2 : la société IMPRIMERIE CHAMPAGNAC MALVEZIN-VALADOU sise 15 Rue Félix Gagnerre à AURILLAC (15000) ;

2°) indique que les contrats sont des accords-cadres :

- mono-attributaires,
- s'exécutant à bons de commande,
- traités à prix unitaires,
- conclus pour une durée initiale de 1 an à compter de leurs dates de notification, reconductibles 3 fois pour une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
- avec les montants maximums annuels suivants :
 - Lot 1 : 120 000 € HT
 - Lot 2 : 80 000 € HT
 soit un montant total de 800 000 € HT sur la totalité des lots n°1 et n°2 ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.071 : Attribution et autorisation de signature du contrat pour le golf scolaire

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-3.2° ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

- 1°) attribue et autorise la signature des contrats relatifs au golf scolaire, tels que joints en annexe, avec :
- la société UGOLF GONESSE GOLF DE GONESSE sise 15 avenue Pierre Salvi à Gonesse (95500), s'agissant des prestations sur le golf de Gonesse, pour un coût global et forfaitaire de 89 285,70 € HT ;
 - la société UGOLF ROISSY sise allée du golf à Roissy-en-France (95700), s'agissant des prestations sur le golf international de Roissy, pour un coût global et forfaitaire de 125 000,00 € HT ;
- 2°) précise que les contrats constituent des marchés de services :
- ordinaires,
 - traités à prix global et forfaitaire,
 - conclus à compter du 1^{er} septembre 2022 au 8 juillet 2023 ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

À Roissy-en-France,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.